

CONSEIL COMMUNAL DU 08 SEPTEMBRE 2010

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
 DUPUIS, Jasmine LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, Pascale VAN-TEMSCHÉ, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Secrétaire Communale, ff

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19 heures 05 en excusant l'absence de Messieurs Marc BAUVIN, Echevin et Tarik LAIDI, Conseiller Communal.

Considérant l'absence pour des raisons de maladie de Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, le Bourgmestre sollicite de l'assemblée l'urgence pour la désignation de sa remplaçante.

L'urgence étant accordée, il est procédé au remplacement de la Secrétaire Communale.

En guise de préambule à la séance publique, le Bourgmestre signale que la tenue du Conseil Communal ce même soir empêche la participation des Echevins concernés à la séance d'information organisée à GRAND-LEEZ au même moment par la S.A. Alternative Green dans le cadre de la procédure d'enquête publique liée au permis d'urbanisme visant l'implantation d'éoliennes entre ERNAGE et WALHAIN. Aucun membre du Collège n'y participe mais la Ville y est représentée par des agents administratifs. L'absence du Collège Communal ne peut être interprétée comme une prise de position quelconque de la Ville dans ce dossier.

Le Bourgmestre prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique et annonce que deux points non prévus à l'ordre du jour seront proposés en urgence.

- Monsieur Georges BOIGELOT – Tunnel routier RN 29 sous la gare
- Madame Martine MINET-DUPUIS – Inondations du 22 août et aménagement sur la RN 4
- Monsieur Jacques ROUSSEAU – Place Communale à GRAND-LEEZ
- Madame Alice FAUTRE-BAUDINE – Eoliennes à CORROY-LE-CHÂTEAU
- Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR – Enquête Test Achats sur les administrations communales
- Monsieur Guy THIRY – Ravel + bancs publics
- Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Problèmes de circulation aux heures scolaires

SEANCE PUBLIQUE

PERSONNEL

09024901 (1) Arrêté du 08 septembre 2010 portant remplacement de la Secrétaire Communale.

2.08

AFFAIRES GENERALES

09024201 (2) Réforme des services d'incendie - Délimitation des zones de secours - Avis.

09020901 (3) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

- 09020902 (4) A.S.B.L. GEMBLOUX-OMNISPORT - Travaux de rénovation du complexe sportif de GEMBLOUX et de clôture du stade communal de GEMBLOUX - Autorisation - Liquidation de subside.

1.855.3

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 07016001 (5) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à l'adoption de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte du Moulin"" et à la nécessité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales.

1.777.81

- 09019503 (6) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à la fixation du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte du Moulin"".

1.777.81

- 07016003 (7) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à l'adoption de l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte d'en Haut"" et à la nécessité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales.

1.777.81

- 09019501 (8) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à la fixation du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte d'en Haut"".

1.777.81

PATRIMOINE

- 09021101 (9) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 dénommant ""Place de la Manufacture"" la nouvelle place publique créée sur le site de l'ancienne manufacture à GEMBLOUX.

2.071.552

- 09022301 (10) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 approuvant la convention mettant à disposition de l'école paroissiale maternelle d'ERNAGE un local dans le presbytère d'ERNAGE.

2.073.51

- 09023801 (11) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 approuvant le renouvellement de l'autorisation n° 03940.19415 du 05 février 2002 pour occupation par la Ville du domaine de la S.N.C.B. HOLDING.

2.073.513.1

TRAVAUX

- 09021601 (12) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Travaux de drainage au cimetière de BEUZET - Ratification.

1.776.1

- 09021603 (13) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Placement d'un nouveau garde-corps en inox le long de la piscine au complexe sportif de GEMBLOUX - Ratification.

1.855.3

- 09023001 (14) Plan Triennal 2010-2012 - Approbation.

1.712

- 09022101 (15) Financement alternatif de certains bâtiments publics - Projet de nouvel Hôtel de Ville - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage - Approbation.

		2.073.541
08020801	(16) Acquisition d'une nouvelle remorque pour le Service Travaux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du devis.	
		2.073.537
09021001	(17) Acquisition de véhicules de type fourgonnette pour le Service Travaux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		2.073.537
09023101	(18) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		2.073.537
09021003	(19) Acquisition d'une voiture pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.784.073.537
09021002	(20) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.784.073.537
09022401	(21) Acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Approbation de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		2.073.537
09021605	(22) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.851.163
09021606	(23) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux II (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.851.163
09021607	(24) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux III (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.851.163
09021608	(25) Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.851.167
09021609	(26) Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLoux II (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
		1.851.167

09021610	(27)	Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.851.167
09023103	(28)	Ecole communale de LONZEE - Construction d'un WC complémentaire - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.	1.851.162
09023002	(29)	Société Publique de Gestion de l'Eau - Contrat d'égouttage - Approbation.	1.777.613
09023003	(30)	Aménagement d'aires de jeux - Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU - Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.855.3
09023501	(31)	Remplacement de la chaufferie à mazout de la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX par une chaudière murale au gaz - Choix du mode de passation du marché - Approbation du Cahier Spécial des Charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	1.855.3

FINANCES

09022401	(32)	Agence de Développement Local - Budget 2010 - Approbation.	1.836.1
----------	------	--	----------------

POINTS EN URGENCE

10024401	(33)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Service Ordinaire - Modification n° 2 - Approbation.	1.842.073.521.1
10024402	(34)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Service Extraordinaire - Modification budgétaire n° 2 - Approbation.	1.842.073.521.1 1.851.11.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE**

AT/	(1)	Arrêté du 08 septembre 2010 portant remplacement de la Secrétaire Communale.	2.08
------------	------------	---	-------------

Considérant que Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, se trouve en congé de maladie du 06 septembre 2010 au 10 septembre 2010 inclus;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des fonctions de Secrétaire Communal pendant l'absence de Madame Josiane BALON, titulaire;

Vu l'article L1124-19 du code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A R R E T E, à l'unanimité :

Article unique : Madame Vinciane MONTARIOL Chef de Bureau Administratif, est désignée en qualité de Secrétaire Communale faisant fonction à partir du 06 septembre 2010 et ce durant l'absence de Madame Josiane BALON, titulaire.

AG/ (2) Réforme des services d'incendie - Délimitation des zones de secours - Avis.

Le Bourgmestre fait les rétroactes du dossier et rappelle la décision précédente prise en 2008.

Il contextualise le recours introduit au Conseil d'Etat contre l'Arrêté Royal du 02 février 2009 et cite le courrier du Gouverneur de la Province de NAMUR daté d'août 2010 demandant aux communes de confirmer leur position en la matière.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE demande que l'on lui communique les éléments qui sont mis en évidence par le Conseil d'Etat. Le Bourgmestre cite le principe de l'autonomie communale non respectée par l'Arrêté Royal.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE s'étonne de l'éloignement de GEMBLOUX par rapport à ANDENNE en matière de rapidité d'intervention. Le Bourgmestre précise que les distances sont à envisager à partir de NAMUR. En outre, les réalités en matière de risque à ANDENNE sont fort proches de celles de GEMBLOUX.

Elle s'inquiète en outre de l'aspect frontalier de la situation de GEMBLOUX en bordure de zone et des conséquences sur les possibilités effectives d'organiser des aides rapides et de qualité pour les villages « limitrophes ». Elle souhaite des garanties pour les citoyens de ces zones et plaide pour un minimum de collaboration avec d'autres zones pour assoir cette garantie.

Madame Sabine LARUELLE revient sur les arguments budgétaires et sur les coûts qui seront à supporter par les communes. Elle veut savoir si une réunion se tiendra bientôt avec l'ensemble des Bourgmestres de la Province de NAMUR pour avoir un consensus, surtout au niveau des garanties budgétaires. Le Bourgmestre répond que les Bourgmestres concernés se sont vus et vont rentrer auprès du Ministère de l'Intérieur un projet pour bénéficier du début du financement fédéral.

Madame Sabine LARUELLE insiste pour que soit défendue la logique opérationnelle à faire prévaloir sur le découpage territorial.

Monsieur Omer VITLOX demande que GEMBLOUX soit expressément citée dans l'article 3.

Le Président ouvre les votes.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, alinéa 1^{er} et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26, § 1^{er} et L 1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la circulaire du 09 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, telle que complétée ;

Vu l'arrêté royal du 04 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du Comité Consultatif National des Zones et des Comités Consultatifs Provinciaux des Zones ;

Vu la convocation datée du 03 avril 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province adressée aux Bourgmestres de la Province de NAMUR en vue de la tenue des réunions du Comité Consultatif Provincial fixées en date des 14 et 29 avril 2008 ;

Revu sa délibération du 23 avril 2008 :

- refusant la création d'une zone de secours unique étendue à toute la Province de NAMUR ;
- émettant l'avis qu'il est opportun de créer en Province de NAMUR une zone de secours regroupant les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, ainsi que les communes spécifiquement protégées par les services d'incendie des communes précitées ;

Vu la circulaire ministérielle datée du 25 avril 2008 relative à « *la formation des zones de secours* » ;

Vu, avec sa note de minorité, l'avis du Comité consultatif provincial du 29 avril 2008 proposant la création d'une zone de secours unique pour la province de NAMUR ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, relatif à la province de NAMUR ;

Vu le recours en annulation introduit par la Ville d'Andenne au Conseil d'Etat par requête datée du 02 avril 2009 et enregistrée sous le numéro A.192.054/VI-18.174 ;

Vu le rapport de Monsieur Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, établi en application de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, déposé le 19 avril 2010 et concluant à l'annulation de l'arrêté royal susvisé du 2 février 2009 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, datée du 30 juillet 2010 et adressée aux Bourgmestres de la province de Namur, disposant comme suit :

« Comme vous le savez très certainement, il est possible que l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours soit prochainement annulé par le Conseil d'Etat.

Si tel était le cas, cette annulation s'appliquerait uniquement à l'article de cet arrêté royal qui délimite, en province de NAMUR, une zone unique conformément aux avis rendus par le Comité consultatif provincial et le Comité consultatif national institués par l'arrêté royal du 04 mars 2008.

Corollairement, l'annulation en question aurait pour conséquence que la procédure prévue dans l'arrêté royal du 04 mars 2008 précité devrait alors à nouveau être mise en œuvre en Province de NAMUR. Le Comité consultatif provincial, organe qui je vous le rappelle est composé de l'ensemble des Bourgmestres de la Province, devrait donc se réunir afin de formuler un nouvel avis et ce dans les 75 jours qui suivront la notification de l'annulation de l'arrêté royal du 02 février 2009.

Afin de préparer au mieux les éventuels futurs débats - que je souhaite voir se réaliser dans la plus grande sérénité- je vous saurais gré de bien vouloir :

me reformuler de manière claire la position actuelle de votre commune et me préciser, si tel était le cas, le(s) évolution(s) intervenue(s) dans votre réflexion à ce sujet depuis le vote du comité consultatif du 29 avril 2008 ;

me signaler si votre Conseil Communal avait été consulté ou a été consulté depuis et dans l'affirmative me transmettre copie de la délibération s'y rapportant »;

Considérant, à titre liminaire, qu'il y a lieu de se réjouir de l'intention manifestée par Monsieur le Gouverneur de la Province de recommencer *ab initio* la procédure de consultation des communes intéressées par la création de zone(s) de secours en Province de NAMUR ;

Qu'à cet égard, il convient de souligner que le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat reconnaît comme fondé, entre autres, le moyen invoqué par la Ville d'ANDENNE dans son recours selon lequel l'ensemble des conseils communaux de la Province de NAMUR devait être mis en mesure de délibérer préalablement à l'avis du Comité consultatif provincial ;

Qu'il convient également de souligner que selon l'avis de l'Auditorat, l'organe communal compétent doit disposer « *de toutes pièces et informations lui permettant de statuer en pleine et entière connaissance de cause* » ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler le principe de l'autonomie communale garanti par l'article 162 de la Constitution et par la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Que selon l'article 6 de cette Charte, approuvée par la loi du 24 juin 2000, le principe de l'autonomie locale implique que « *Sans préjudice des dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter en vue d'adapter leur besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace* » ;

Considérant que l'avis de l'Auditorat du Conseil d'Etat relève, à juste titre, que dans d'autres provinces que la Province de NAMUR, celles-ci ont été divisées en plusieurs zones de secours, sans que de surcroît le ministère de l'Intérieur ne s'y oppose et alors que la loi autorise pareille solution ;

Considérant qu'il existe depuis le départ un accord entre les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR pour former une zone de secours entre ces communes et les communes qu'elles protègent spécifiquement ;

Considérant qu'en ce qui concerne la portée de l'avis à émettre, le Conseil Communal entend réaffirmer les termes de cet accord et les principes énoncés comme suit dans sa délibération du 23 avril 2008 ;

« Considérant que la taille et la composition des zones de secours doivent être fonction de la superficie de chaque province, des risques existants, de l'amélioration en termes de gestion opérationnelle et administrative et d'économies d'échelle ;

Considérant que les Chefs de Corps des services régionaux d'incendie d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, sont majoritairement d'avis qu'il est opportun de s'orienter vers la création d'une zone de secours fédérant ces divers services d'incendie ainsi que les communes qu'ils protègent spécifiquement ;

Que pareil projet permettrait la création d'une zone de secours dotée d'une taille adéquate et d'effectifs suffisants permettant la réalisation d'économies d'échelle tout en garantissant un fonctionnement cohérent et pratique de la nouvelle structure, ainsi que le meilleur service de proximité possible aux citoyens ;

Que pareille zone couvrirait des risques pouvant être considérés comme homogènes, s'agissant de zones urbanisées, traversées de voies navigables, d'autoroutes et d'autres voies de communication rapide permettant une intervention adéquate sur l'ensemble ainsi projeté ;

Que les services d'incendie concernés présentent des spécialités communes et complémentaires ;

Que l'intégration proposée permettrait de fonctionner rapidement sans modifier fondamentalement les statuts des pompiers qui travaillent actuellement au sein des services régionaux concernés ainsi que la mise en place d'une structure hiérarchique cohérente ;

Que la zone proposée est composée de services qui ont une expérience d'opérations simultanées, ce qui est un gage de cohésion et de bonne intégration future ;

Considérant que les Bourgmestres des communes des services régionaux d'incendie concernés envisagent également favorablement la création d'une zone de secours, entre leurs communes ;

Que ce consensus constitue également un gage de réussite de la zone de secours proposée dès lors que, notamment, le financement futur de celle-ci sera fondé pour une part importante sur un accord entre les communes concernées» ;

Que les termes de cet accord demeurent d'actualité ;

Qu'une telle zone permettra aux communes qui en font partie de contenir dans des limites acceptables le coût de fonctionnement des services d'incendie, au contraire d'une zone s'étendant à l'ensemble de la Province ;

Qu'il existe d'ailleurs un consensus quant aux modalités de financement d'une zone réduite aux communes composant les SRI d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR ;

Que ce consensus porte sur le maintien à l'avenir du montant des interventions communales des communes concernées par la Zone de secours proposée sous réserve de l'indexation ;

Que les surcoûts liés à la réforme devraient être intégralement pris en charge par l'Etat fédéral et que les surcoûts éventuels non couverts seraient répartis entre les communes membres de la Zone de secours au prorata de leur population ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré qu'une zone de secours unique serait mieux gérée, ni ne serait davantage efficace, que la zone alternative proposée par les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, de sorte que l'imposition d'une zone de secours unique porterait une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie communale ;

Considérant que le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat souligne qu'il n'appartient pas aux communes précitées de proposer des solutions alternatives pour les autres communes de la Province de NAMUR ;

Considérant par ailleurs que le ministère de l'Intérieur entend mettre en œuvre, aux termes de son courrier du 28 juillet 2010, des « *pré-zones opérationnelles* » sur une base contractuelle et partant volontaire ;

Qu'il est ainsi reconnu que la mise en œuvre volontaire de nouvelles structures administratives est un gage de leur bon fonctionnement ;

Que les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR entendent s'inscrire dans cette démarche volontariste, sans préjudice des recours introduits ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de maintenir son refus catégorique d'une zone de secours étendue à toute la Province de NAMUR.

Article 2 : de réaffirmer l'avis qu'il est opportun de créer en Province de NAMUR une zone de secours regroupant les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, ainsi que les communes spécifiquement protégées par les services d'incendie des communes précitées.

Article 3 : de proposer au ministère de l'Intérieur, conjointement avec les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE et de NAMUR, ainsi qu'avec les communes protégées par ces communes, la conclusion d'une convention visant la mise en place d'une « *pré-zone opérationnelle* » entre ces communes.

Article 4 : de désigner la Ville de NAMUR comme commune représentante des communes membres de la pré-zone opérationnelle vis-à-vis du ministère de l'Intérieur.

Article 5 : une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, de Madame le Ministre de l'Intérieur et des Conseils Communaux intéressés.

AG/ (3) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2009 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2009 approuvé par le Conseil de Fabrique de MAZY en date du 15 juillet 2010;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 4.747,97 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et
du Collège Provincial :

- ordinaires : 9.697,47 €
- extraordinaires : /

Total : 14.445,44 €

Balance

Recettes : 18.222,09 €

Dépenses : 14.445,44 €

Excédent : 3.776,65 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.080,60 € et qu'elle était de 11.836,95 € en 2008 ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2009 du Conseil de Fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église pour information.

AG/ (4) A.S.B.L. GEMBOUX-OMNISPORT - Travaux de rénovation du complexe sportif de GEMBOUX et de clôture du stade communal de GEMBOUX - Autorisation - Liquidation de subside.

1.855.3

Si Madame Martine MINET-DUPUIS se félicite de l'accord et de la solution rapides trouvés pour clôturer le terrain, par contre le Collège se montre moins empressé pour d'autres demandes comme l'éclairage du terrain. Elle souhaite savoir pourquoi une portion du terrain est laissée accessible.

Le Président répond que la délimitation de cette clôture a fait l'objet d'une concertation avec l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport et les clubs concernés. Il félicite en outre le personnel de ces A.S.B.L. pour le travail efficacement réalisé.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation du complexe sportif de GEMBOUX et de la clôture du stade communal de GEMBOUX ;

Considérant que la dépense estimée à 15.000 € est prévue au budget 2010 (service extraordinaire) ;

Considérant les factures reçues à ce jour pour un montant total de 14.998,01 € ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside à l'A.S.B.L. GEMBOUX Omnisport, Gestionnaire des Infrastructures communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les travaux et les factures ci-dessus y afférentes pour un montant de 14.998,01 €.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 764/522-06/52.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Receveur Communal et à l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport.

HC/ (5) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à l'adoption de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte du Moulin"" et à la nécessité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales.

1.777.81

Le Bourgmestre introduit les quatre points suivants et rappelle les éléments de cette procédure fort complexe qui a commencé il y a douze ans.

Madame Martine MINET-DUPUIS regrette que dans le dossier consultable, elle n'ait pu trouver aucune synthèse. Elle déplore que ce dossier soit aussi inaccessible vu la complexité des documents.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE aurait aimé disposer d'une copie électronique.

Monsieur Eric VAN POELVOORDE relève l'importance des options qui sont présentées et propose de réaliser une synthèse technique de ces documents. Il propose que pour la suite de la procédure, on envisage de déployer des outils de communication pour que tous puissent saisir le contenu. Enfin, il rappelle que cet avant-projet repose sur un travail résultant d'une large concertation avec une série d'acteurs directement concernés (Agro Bio Tech, écoles, commerçants).

Le Président donne la parole à Monsieur Pierre COX, Auteur de projet.

Monsieur Pierre COX explique la complexité du travail réalisé et fait une présentation exhaustive des études ayant mené aux deux avant-projets.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE retient la nécessité d'aménagements urgents malgré tout l'atout du développement du centre de GEMBLOUX à moyen et long terme.

Il lui paraît essentiel de conserver le pôle d'attractivité lié à l'enseignement supérieur (Agro Bio Tech, Institut Technique Horticole).

Enfin, elle relève le problème de la propreté et de son impact sur l'attractivité dans le Centre Ville.

Madame Sabine LARUELLE soulève qu'elle perçoit peu l'appropriation du concept « agrobiopôle » par les citoyens. Cela mériterait de poursuivre une réflexion intégrée. Elle demande que l'on intègre aussi les questions liées à l'urbanisation accrue de certains quartiers du centre ou proches du centre et les conséquences de celle-ci sur les risques de ruissellement.

Madame Martine MINET-DUPUIS s'inquiète de la paupérisation des quartiers du Centre Ville; ainsi que de la multiplication et la subdivision des logements.

Elle préconise une harmonisation des couleurs des façades. Elle souhaite également que pour la rue Damseaux, on vérifie le nombre d'avales.

Enfin, elle attire l'attention sur les conséquences des inondations sur les commerces fragilisés. Il faut une plus grande vigilance sur les eaux de ruissellement.

Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN se dit très intéressé par le côté patrimonial de l'étude et voudrait valoriser des circuits pédestres touristiques sur la vieille ville.

Monsieur Omer VITLOX réclame des moyens pour regrouper les commerces et les surfaces commerciales vides pour créer de nouveaux espaces plus attractifs.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE demande ce que la Ville va faire pour se mettre en ordre au niveau des prescriptions UNESCO (délai de deux ans) suite au classement du Beffroi de GEMBLOUX.

Monsieur Eric VAN POELVOORDE relève une série de points qui devraient être mis en œuvre (centre d'interprétation, signalétique, ouverture de la ruelle).

Le Bourgmestre reprend un à un les éléments de réflexions ci-dessus amenés par le Conseil Communal et y donne une lecture ainsi qu'une mise en perspective par rapport à ce que le Collège et Conseil défendent actuellement et les perspectives à long terme des P.C.A..

Il souhaite que l'on relève le débat grâce à une réflexion constructive pour donner confiance à GEMBLOUX.

Il félicite d'ailleurs la qualité du travail réalisé par Monsieur COX.

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement du chapitre III relatif au Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 1998 par laquelle il a décidé de faire procéder à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » et par là même, a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un Auteur de projet, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 1998 par laquelle il a décidé de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX, en qualité d'auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Vu l'article 50 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine lequel impose la réalisation, par l'Auteur de projet du Plan Communal d'Aménagement, d'un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2009 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales, lequel rapport doit accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Vu la délibération Collège Communal du 22 octobre 2009 décidant de confier la mission d'élaboration du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » au Bureau TOPOS d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX et ce, en vertu de l'article 17§2 2°a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant en effet que la réalisation de ce Rapport sur les Incidences Environnementales constitue une extension de mission pour le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLOUX, laquelle mission n'était pas prévue dans la mission de 1998 car celle-ci résulte d'une modification du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adoptée postérieurement à l'attribution du marché (Décret RESA);

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » est délimité au Nord, par la rue Adolphe Damseaux, à l'Est par la Place de l'Orneau, la rue Pierquin et la rue Sainte-Adèle, au Sud, de part et d'autre de l'Orneau, par la rue des Oies et la rue Lucien Petit et enfin, à l'Ouest, par la rue Tremblez et la rue Malaise;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » couvre une superficie d'environ 13,5 hectares;

Considérant qu'outre une réflexion d'ensemble sur le périmètre en relation étroite avec la proximité immédiate des monuments et sites classés, ainsi que du centre ancien protégé, les objectifs principaux dudit Plan Communal sont le reconditionnement de la Place de l'Orneau, l'aménagement d'un parking à proximité du Foyer communal, la gestion du stationnement, de la circulation motorisée et piétonne, la redynamisation commerciale, l'amélioration du cadre de vie en général, une réflexion sur la mixité sociale en lien avec le logement, ainsi que l'impact de l'Orneau vis-à-vis de la structure urbaine;

Considérant la nécessité d'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Considérant également, la nécessité de se prononcer sur l'opportunité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales;

Considérant en effet, qu'il s'avère nécessaire de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales compte-tenu du fait que celui-ci :

- couvre une zone urbanisable supérieure à deux hectares;
- constitue une zone de protection patrimoniale d'intérêt international (zone tampon liée au classement du Beffroi au Patrimoine universel de l'Humanité – UNESCO);
- est traversé dans ses parties urbanisées, par un cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin ».

Article 2 : de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin ».

HC/ (6) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à la fixation du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte du Moulin"". 1.777.81

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement du chapitre III relatif au Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 1998 par laquelle il a décidé de faire procéder à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » et par là même, a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un Auteur de projet, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 1998 par laquelle il a décidé de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLoux, représenté par Monsieur Pierre COX, en qualité d'auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Vu l'article 50 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine lequel impose la réalisation, par l'Auteur de projet du Plan Communal d'Aménagement, d'un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2009 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un Rapport sur les

Incidences Environnementales, lequel rapport doit accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Considérant en effet que la réalisation de ce Rapport sur les Incidences Environnementales constitue une extension de mission pour le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLOUX, laquelle mission n'était pas prévue dans la mission de 1998 car celle-ci résulte d'une modification du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adoptée postérieurement à l'attribution du marché (Décret RESA);

Vu la délibération Collège Communal du 22 octobre 2009 décidant de confier la mission d'élaboration du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » au Bureau TOPOS d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX et ce, en vertu de l'article 17§2 2°a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » est délimité au Nord, par la rue Adolphe Damseaux, à l'Est par la Place de l'Orneau, la rue Pierquin et la rue Sainte-Adèle, au Sud, de part et d'autre de l'Orneau, par la rue des Oies et la rue Lucien Petit et enfin, à l'Ouest, par la rue Tremblez et la rue Malaise;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » couvre une superficie d'environ 13,5 hectares;

Considérant qu'outre, une réflexion d'ensemble sur le périmètre en relation étroite avec la proximité immédiate des monuments et sites classés, ainsi que du centre ancien protégé, les objectifs principaux dudit Plan Communal sont le reconditionnement de la Place de l'Orneau, l'aménagement d'un parking à proximité du Foyer communal, la gestion du stationnement, de la circulation motorisée et piétonne, la redynamisation commerciale, l'amélioration du cadre de vie en général, une réflexion sur la mixité sociale en lien avec le logement, ainsi que l'impact de l'Orneau vis-à-vis de la structure urbaine;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour par laquelle il a décidé d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » et a décidé de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal compte tenu du fait que celui-ci :

- couvre une zone urbanisable supérieure à deux hectares;
- constitue une zone de protection patrimoniale d'intérêt international (zone tampon liée au classement du Beffroi au Patrimoine universel de l'Humanité – UNESCO);
- est traversé dans ses parties urbanisées, par un cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie;

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de fixer le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin » dont la table des matières est la suivante :

- 1°. Un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
- 2°. La justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1^{er} du CWATUPE
- 3°. Les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
- 4°. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;
- 5°. Les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 6°. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones

destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;

- 7°. Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan, dont le cours de l'Orneau,
- 8°. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels en lien avec le cours de l'Orneau, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages en lien avec les mesures de protection liées à la détermination de la zone tampon autour du beffroi classé patrimoine mondial (UNESCO), et les interactions entre ces facteurs;
- 9°. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- 10°. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 11°. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
- 12°. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 13°. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement;
- 14°. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Considérant que l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement « Porte du Moulin » ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales doivent être soumis, pour avis, à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, lesquels ont un délai de 30 jours pour remettre leur avis;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement « Porte du Moulin » comme suit :

- 1°. Un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
- 2°. La justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1^{er} du CWATUPE
- 3°. Les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
- 4°. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;
- 5°. Les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 6°. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
- 7°. Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan, dont le cours de l'Orneau,
- 8°. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels en lien avec le

- cours de l'Orneau, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages en lien avec les mesures de protection liées à la détermination de la zone tampon autour du beffroi classé patrimoine mondial (UNESCO), et les interactions entre ces facteurs;
- 9°. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- 10°. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 11°. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
- 12°. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 13°. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement;
- 14°. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Article 2 : de soumettre l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement « Porte du Moulin » ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales, pour avis, à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable.

HC/ (7) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à l'adoption de l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte d'en Haut"" et à la nécessité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales.

1.777.81

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement du chapitre III relatif au Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 1998 par laquelle il a décidé de faire de procéder à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » et par là même, a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un Auteur de projet, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 1998 par laquelle il a décidé de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX, en qualité d'auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut »;

Vu l'article 50 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine lequel impose la réalisation, par l'Auteur de projet du Plan Communal d'Aménagement, d'un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2009 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales, lequel rapport doit accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut »;

Considérant en effet que la réalisation de ce Rapport sur les Incidences Environnementales constitue une extension de mission pour le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLOUX, laquelle mission n'était pas prévue dans la mission de 1998 car celle-ci résulte d'une modification du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adoptée postérieurement à l'attribution du marché (Décret RESA);

Considérant la délibération Collège Communal du 22 octobre 2009 décidant de confier la mission d'élaboration du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » au Bureau TOPOS d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX et ce, en vertu de

l'article 17§2 2°a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » est délimité par la rue Gustave Docq, la place Saint-Guibert, la rue Reine Astrid, la rue de Gibraltar, l'avenue Maréchal Juin, la rue Sigebert, la limite du domaine de GEMBLoux Agro Bio Tech jusqu'à la Place de l'Orneau et la rue Pierquin;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » couvre une superficie d'environ 9,15 hectares;

Considérant qu'outre une réflexion d'ensemble sur le périmètre en relation étroite avec la proximité immédiate des monuments et sites classés, ainsi que du centre ancien protégé, les objectifs principaux dudit Plan Communal sont le reconditionnement de la Place Saint-Guibert, la requalification du lieu-dit « Caves Laubain », la construction d'un Nouvel Hôtel de Ville mais aussi, la gestion de la circulation motorisée et piétonne, la redynamisation commerciale, l'amélioration du cadre de vie en général, ainsi qu'une réflexion sur la mixité sociale en lien avec le logement;

Considérant la nécessité d'adopter l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte du Moulin »;

Considérant également, la nécessité de se prononcer sur l'opportunité de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales;

Considérant en effet, qu'il s'avère nécessaire de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales compte-tenu du fait que celui-ci :

- couvre une zone urbanisable supérieure à deux hectares;
- constitue une zone de protection patrimoniale d'intérêt international (zone tampon liée au classement du Beffroi au Patrimoine universel de l'Humanité – UNESCO);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut ».

Article 2 : de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut ».

HC/ (8) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 relative à la fixation du projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé ""Porte d'en Haut"". 1.777.81

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et particulièrement du chapitre III relatif au Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 1998 par laquelle il a décidé de faire de procéder à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » et par là même, a décidé de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un Auteur de projet, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 1998 par laquelle il a décidé de désigner le Bureau d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLoux, représenté par Monsieur Pierre COX, en qualité d'auteur de projet en vue de l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut »;

Vu l'article 50 du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine lequel impose la réalisation, par l'Auteur de projet du Plan Communal d'Aménagement, d'un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal d'Aménagement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2009 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales, lequel rapport doit accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut »;

Considérant en effet que la réalisation de ce Rapport sur les Incidences Environnementales constitue une extension de mission pour le Bureau d'Etudes TOPOS de GEMBLOUX, laquelle mission n'était pas prévue dans la mission de 1998 car celle-ci résulte d'une modification du Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adoptée postérieurement à l'attribution du marché (Décret RESA);

Considérant la délibération Collège Communal du 22 octobre 2009 décidant de confier la mission d'élaboration du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » au Bureau TOPOS d'Etudes TOPOS, rue Théo Toussaint, 39 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Monsieur Pierre COX et ce, en vertu de l'article 17§2 2°a) de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » est délimité par la rue Gustave Docq, la place Saint-Guibert, la rue reine Astrid, la rue de Gibraltar, l'avenue Maréchal Juin, la rue Sigebert, la limite du domaine de GEMBLOUX Agro Bio Tech jusqu'à la Place de l'Orneau et la rue Pierquin;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » couvre une superficie d'environ 9,15 hectares;

Considérant qu'outre, une réflexion d'ensemble sur le périmètre en relation étroite avec la proximité immédiate des monuments et sites classés, ainsi que du centre ancien protégé, les objectifs principaux dudit Plan Communal sont le reconditionnement de la Place Saint-Guibert, la requalification du lieu-dit « Caves Laubain », la construction d'un Nouvel Hôtel de Ville mais aussi, la gestion de la circulation motorisée et piétonne, la redynamisation commerciale, l'amélioration du cadre de vie en général, ainsi qu'une réflexion sur la mixité sociale en lien avec le logement;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour par laquelle celui-ci a décidé d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » et a décidé de faire réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner ledit Plan Communal compte tenu du fait que celui-ci :

- couvre une zone urbanisable supérieure à deux hectares;
- constitue une zone de protection patrimoniale d'intérêt international (zone tampon liée au classement du Beffroi au Patrimoine universel de l'Humanité – UNESCO);

Considérant qu'il revient au Conseil Communal de fixer le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales devant accompagner le Plan Communal d'Aménagement dénommé « Porte d'en Haut » dont la table des matières est la suivante :

- 1°. Un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
- 2°. La justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1^{er} du CWATUPE
- 3°. Les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
- 4°. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;

- 5°. Les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 6°. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
- 7°. Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan, dont le cours de l'Orneau,
- 8°. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels en lien avec le cours de l'Orneau, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages en lien avec les mesures de protection liées à la détermination de la zone tampon autour du beffroi classé patrimoine mondial (UNESCO), et les interactions entre ces facteurs;
- 9°. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- 10°. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 11°. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
- 12°. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 13°. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement;
- 14°. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Considérant que l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement « Porte d'en Haut » ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales doivent être soumis, pour avis, à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, lesquels ont un délai de 30 jours pour remettre leur avis;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de fixer le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales comme suit :

- 1°. Un résumé du contenu et une description des objectifs de l'avant-projet de plan, ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
- 2°. La justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er, § 1^{er} du CWATUPE
- 3°. Les caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
- 4°. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable;
- 5°. Les problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de plan communal d'aménagement qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;
- 6°. Les problèmes environnementaux qui concernent les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;

- 7°. Les objectifs pertinents de la protection de l'environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan, dont le cours de l'Orneau,
- 8°. Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels en lien avec le cours de l'Orneau, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages en lien avec les mesures de protection liées à la détermination de la zone tampon autour du beffroi classé patrimoine mondial (UNESCO), et les interactions entre ces facteurs;
- 9°. Les incidences sur l'activité agricole et forestière;
- 10°. Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;
- 11°. La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des 1° à 10°;
- 12°. Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées;
- 13°. Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan communal d'aménagement;
- 14°. Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Article 2 : de soumettre l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement « Porte d'en Haut » ainsi que le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales, pour avis, à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable.

PT/ (9) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 dénommant ""Place de la Manufacture"" la nouvelle place publique créée sur le site de l'ancienne manufacture à GEMBLoux.

2.071.552

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative à l'appellation des voies et places publiques;

Vu la décision du Collège Communal du 08 juillet 2010 marquant son accord de principe sur la dénomination "Place de la Manufacture" pour la nouvelle place publique créée sur le site de l'ancienne manufacture à GEMBLoux;

Vu l'avis favorable du 22 juillet 2010 de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie;

Considérant le développement d'une nouvelle urbanisation sur le site de l'ancienne Manufacture, rues Albert et Chapelle Dieu à GEMBLoux;

Considérant la création d'un nouvel espace public, à savoir une place située en cœur d'îlot;

Considérant l'état d'avancement des nouvelles constructions;

Considérant la nécessité de dénommer cette nouvelle place;

Considérant qu'il serait judicieux de dénommer cette place "Place de la Manufacture", afin de rappeler le passé industriel du site;

Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de dénommer "Place de la Manufacture" la place publique créée sur le site de l'ancienne manufacture à GEMBLoux, au cœur de la nouvelle urbanisation.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- au Secrétariat Communal
- au Service Population
- à Monsieur le Directeur des Travaux
- à Madame Marie DESSART, Géomètre
- au Service de l'Urbanisme
- au Service Incendie
- à la Police de la zone ORNEAU-MEHAIGNE
- à la Poste
- à l'Administration du Cadastre
- aux différents impétrants
- à la S.A. Grande Prairie, propriétaire du site et promoteur

Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN quitte la séance.

PT/ (10) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 approuvant la convention mettant à disposition de l'école paroissiale maternelle d'ERNAGE un local dans le presbytère d'ERNAGE.

2.073.51

Le Président souligne l'importance de ce projet et se félicite de l'intelligence collective mise en œuvre par les acteurs concernés.

Madame Martine MINET-DUPUIS espère que les conditions de sécurité incendie y ont été vérifiées. Le Président répond que les aspects de base sont en ordre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu la décision du Collège Communal du 29 avril 2010 confirmant son accord de principe sur la convention établie entre la Fabrique d'église d'ERNAGE et l'école maternelle libre d'ERNAGE pour l'occupation partielle, temporaire et précaire, d'une partie du presbytère d'ERNAGE par l'école maternelle paroissiale;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juin 2010 prenant connaissance du courrier du 03 juin 2010 de l'Evêché de NAMUR, lequel précisait notamment que le Conseil de l'Administrateur diocésain avait examiné le projet de convention et marquait son accord pour une occupation temporaire et précaire d'une partie du presbytère, moyennant les conditions suivantes :

1. la commune de GEMBLOUX qui est propriétaire du bâtiment doit être partie à la convention
2. le presbytère reste affecté à l'exercice public du culte; il ne s'agit pas d'une désaffectation partielle du bâtiment
3. la convention est conclue pour une période d'un an renouvelable deux fois (donc une durée maximum de trois ans)
4. les charges (chauffage, électricité, ...) incombant à l'école doivent être clairement indiquées dans la convention
5. qu'il souhaite recevoir copie de la convention d'occupation une fois signée par toutes les parties

Vu la décision du Collège Communal du 22 juillet 2010 d'informer la Fabrique d'église d'ERNAGE et le Comité scolaire de l'école maternelle paroissiale que la convention initiale devait être modifiée, la Ville devant être partie à la convention, la soumettre à l'approbation du Conseil Communal et la signer;

Vu le projet de convention modifié en ce sens par la Fabrique d'église d'ERNAGE, à savoir :

« Convention d'occupation

Préambule

1. L'école maternelle paroissiale d'ERNAGE n'est plus en mesure d'accueillir dans ses locaux le nombre croissant d'élèves. A défaut d'autre solution, elle souhaite pouvoir organiser une classe (les enfants de dernière année) dans un local annexe du presbytère. Depuis la création de l'école, son Pouvoir Organisateur était présidé par le Curé d'ERNAGE, jusqu'à ce que des paroissiens prennent la relève, il y a une vingtaine d'années.
2. La Fabrique d'église, la Ville et le Doyenné entendent conserver au presbytère d'ERNAGE sa destination première d'hébergement du prêtre de la paroisse ou d'autres prêtres du doyenné, ainsi que d'accueil d'activités diverses en relation avec la vie paroissiale et communautaire, comme ce fut le cas durant les 42 ans de présence de l'Abbé HALLEUX (de 1951 à 1993).

3. La Ville et le Doyenné estiment qu'une activité scolaire relevant d'une institution libre confessionnelle subventionnée doit être financièrement autonome.
4. Le Conseil de fabrique souhaite répondre favorablement à la demande de l'école maternelle avec le souci de mettre à sa disposition un local convenable, dans le cadre d'une définition claire des responsabilités d'occupation, tout en évitant les risques de nuisance pour le ou les prêtres occupant le presbytère. En aucune manière il n'est question de désaffectation, même partielle, du presbytère.

tenant compte de ces considérations :

Vu la décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010;

Entre

La Ville de GEMBLOUX

Le Conseil de fabrique de la Paroisse Saint Barthélemy d'ERNAGE (ci-après dénommé « la Fabrique »)

et

Le Conseil scolaire de l'école maternelle paroissiale, A.S.B.L. (ci-après dénommée « l'Ecole »)

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Fabrique met à disposition de l'Ecole, à titre gracieux, le local orienté Sud de l'annexe du presbytère, à partir du 1^{er} juin 2010.

Article 2 : Le 30 avril de chaque année au plus tard, et pour la première fois le 30 avril 2011, les parties peuvent décider de mettre un terme à cette occupation à l'expiration de l'année scolaire en cours. A défaut d'un tel renon, la durée d'occupation est tacitement reconduite, à deux reprises, pour une nouvelle année.

Article 3 : L'Ecole s'engage à aménager le local, à l'équiper et à l'occuper « en bon père de famille », en prenant les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Elle veille à ce que les activités scolaires, la présence des enfants dans le bâtiment et leurs allées et venues alentour ne perturbent pas la tranquillité du ou des occupants.

Article 4 : L'Ecole prend en charge tous les frais inhérents à l'occupation du local et à son entretien. Elle assume les frais d'électricité sur base de la consommation réelle, calculée avec un sous-compteur qui sera installé par la Fabrique. Elle assume sa part dans les frais de chauffage et de consommation d'eau selon des modalités techniques qui seront fixées en accord avec le prêtre desservant.

Article 5 : En cas de contestation ou de litige, les parties s'engagent à chercher une conciliation des points de vue. En cas d'impasse de cette conciliation, elles s'en référeront au Collège Communal et au Doyen, représentant l'Evêque.

Fait à GEMBLOUX, en trois exemplaires, dont copie sera transmise à l'Evêché. »

Considérant le nombre croissant d'élèves inscrits à l'école maternelle paroissiale d'ERNAGE;

Considérant que cette école n'est plus en mesure d'accueillir tous les élèves dans ses locaux;

Considérant que le Conseil de Fabrique souhaite répondre favorablement à la demande de l'école maternelle paroissiale en mettant gracieusement à sa disposition un local dans le presbytère d'ERNAGE;

Considérant que la Ville est propriétaire du presbytère d'ERNAGE;

Considérant que le presbytère conservera sa destination première d'hébergement du ou des desservant(s) du culte;

Considérant que cette occupation se fera à titre temporaire et précaire, par période d'un an reconductible pour une durée de maximum 3 années;

Sur proposition du Collège Communal;

D É C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention établie entre la Ville, la Fabrique d'église d'ERNAGE et l'école maternelle libre d'ERNAGE pour l'occupation gratuite, partielle, temporaire et précaire, d'une partie du presbytère d'ERNAGE par l'école maternelle paroissiale.

Article 2 : de transmettre la convention, signée par les autorités communales, à la Fabrique d'église d'ERNAGE et à l'école maternelle paroissiale, pour signature.

PT/ (11) Décision du Conseil Communal du 08 septembre 2010 approuvant le renouvellement de l'autorisation n° 03940.19415 du 05 février 2002 pour occupation par la Ville du domaine de la S.N.C.B. HOLDING.

2.073.513.1

Vu l'autorisation 03840.19415 du 02 février 2002 permettant à la Ville de GEMBLOUX d'occuper le domaine de la S.N.C.B. à la table d'orientation de GRAND-MANIL;

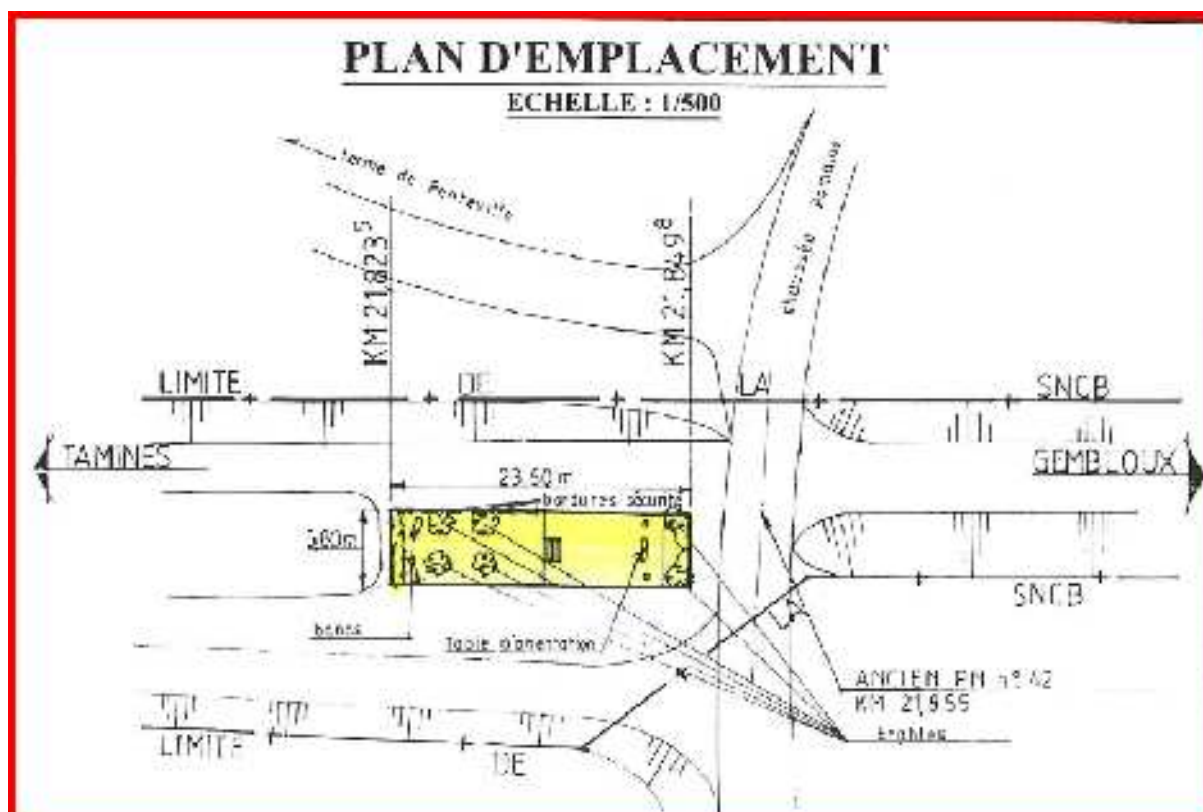
Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2010 émettant un avis de principe favorable sur le renouvellement de l'autorisation n° 03840.19415 étant la table d'orientation de GRAND-MANIL et ses abords, d'une superficie de 136,88 m² en contrepartie d'une redevance annuelle de 90 €;

Considérant le courrier du 16 juillet 2010 de la S.N.C.B. HOLDING,

- informant que l'autorisation n° 03840.19415 du 05 février 2002 arrivait à échéance le 30 septembre 2010,
- attirant notre attention sur le fait que la nouvelle redevance serait portée à 90 € à l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2010 (si la superficie et l'usage restent inchangés),
- précisant que si la Ville ne souhaite pas renouveler l'autorisation, il lui appartient d'en informer la S.N.C.B. HOLDING et de libérer le bien pour l'échéance précitée,
- ajoutant que si, par contre, la Ville souhaite renouveler l'autorisation, il convient de contacter Monsieur DONY, leur agent local, qui fixera un rendez-vous pour le mesurage du terrain occupé et l'établissement de l'état des lieux d'entrée
- et informant que la validité de leur offre était de 30 jours;

Considérant que la redevance annuelle actuelle est de 86,64 €

Considérant que cette location concerne la table d'orientation de GRAND-MANIL et ses aménagements, soit une superficie de 136,88 m²;



Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la location de ce bien appartenant à la S.N.C.B. HOLDING;

Considérant qu'il y a lieu de prélever cette somme sur l'article 422/126/01 du budget 2010 dont le solde actuel est de 939,16 €

Sur proposition du Collège Communal;

D É C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le renouvellement de l'autorisation 03840.19415 étant la table d'orientation de GRAND-MANIL et ses abords, d'une superficie de 136,88 m² en contrepartie d'une redevance annuelle de 90 €.

Article 2 : de prélever cette somme sur l'article 422/126/01 du budget 2010 dont le solde actuel est de 939,16 €.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal et, pour information, à la S.N.C.B. HOLDING.

Monsieur Jean-Pierre VERHEGGEN rentre en séance.

TR/ (12) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Travaux de drainage au cimetière de BEUZET - Ratification.

1.776.1

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1311-5 § 2 et L-1222-3 alinéa 3 ;

Considérant que le Collège Communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L-1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder aux travaux de drainage au cimetière de BEUZET et ce, dans l'urgence considérant qu'au vu de la présence d'eau sous le cimetière trois cercueils se trouvaient en caveau d'attente depuis plus d'un mois ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2010 du Collège Communal par laquelle il a choisi la procédure négociée sans publicité et décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que cette mesure est justifiée notamment par des raisons de salubrité publique ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 1^{er} juillet 2010 décidant de passer un marché pour la réalisation des travaux de drainage au cimetière de BEUZET.

Article 2 : d'approuver la facture d'un montant de 12.235,48 € TVAC établie par la société Bruno DELESTINNE S.P.R.L., rue de la Croix-Rouge, 22 à 5032 BOSSIERE.

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article 878/725 09-60(2010CI04) du budget extraordinaire de l'exercice 2010 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (13) Article L-1311-5 et L-1222-3 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Placement d'un nouveau garde-corps en inox le long de la piscine au complexe sportif de GEMBLOUX - Ratification.

1.855.3

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1311-5 § 2 et L-1222-3 alinéa 3 ;

Considérant que le Collège Communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L-1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Qu'en l'espèce, il s'agissait de procéder au placement d'un nouveau garde-corps en inox le long de la piscine au complexe sportif de GEMBLOUX et ce, dans l'urgence vu la vétusté du garde-corps existant et que pour des raisons de sécurité il était impératif de réaliser les travaux pendant la fermeture de la piscine pour rénovation énergétique ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 du Collège Communal par laquelle il a choisi la procédure négociée sans publicité par facture acceptée et décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que cette mesure est justifiée par les risques pour la sécurité des usagers;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 24 juin 2010 décidant de passer un marché pour le placement d'un nouveau garde-corps en inox le long de la piscine au complexe sportif de GEMBLOUX.

Article 2: d'approuver la facture d'un montant de 2.541,00 € TVAC établie par l'entreprise René FAGNANT, rue de Marsannay-la-Côte, 49 à 5032 MAZY.

Article 3 : d'inscrire la dépense à l'article budgétaire 764/724-04/60 (2009SP04).

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (14) Plan Triennal 2010-2012 - Approbation.

1.712

Madame Martine MINET-DUPUIS demande si, au vu de la présentation de Monsieur Pierre COX intervenue en début de séance, les travaux de réfection du pont en bas de la rue Entrée Jacques pourraient être intégrés au Plan Triennal.

Le Président répond que cela devra être investigué avec l'INASEP. En effet, le Plan Triennal permet de maximaliser les interventions financières de la S.P.G.E. (entre autres pour améliorer les questions d'égouttage). Les travaux de voiries bénéficieront davantage du système de subvention par droit de tirage.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 mai 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de gestion approuvé par le Gouvernement Wallon le 02 février 2000 et conclu avec la S.P.G.E. le 29 février 2000;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de décembre 2002 approuvant la nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire via les contrats d'agglomération gérés par la S.P.G.E.;

Vu les contrats d'agglomération par sous-bassin hydrographique approuvés par le Gouvernement Wallon en date du 22 mai 2003 engageant réciproquement la Région Wallonne et la S.P.G.E.;

Vu le décret des 21 et 22 décembre 2006 du Parlement Wallon relatifs aux travaux subsidiés;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L2241-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon en sa séance du 29 avril 2010 du projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région Wallonne, les Communes et les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E.;

Vu la décision du Collège Communal du 19 août 2010 d'approuver la proposition de programme triennal comme suit :

Ordre	Bureau d'étude	date de l'étude	Année	Travaux	Montant total / € TVAC	Subside probable PT	intervention SPGE
1	Travaux	16/02/2010	2010	Saint Martin - MAZY	110 635,00	40 943,00	36 590,00
2	Travaux	16/02/2010	2010	Fausse Cave - BOSSIERE	199 939,00	100 355,00	18 818,00
1	INASEP	13/08/2010	2011	Amélioration égouttage rue Entrée Jacques	470 895,70		470 895,70
2	Survey Aménagement	03/07/2010	2011	Amélioration égouttage + voirie rue du Bois - GEMBLoux	323 826,00	128 230,00	110 010,00
3	Survey Aménagement	03/07/2010	2011	Amélioration égouttage + voirie rue Tivoli - GEMBLoux	384 870,00	168 795,00	103 455,00
1	Survey Aménagement	09/07/2010	2012	Amélioration égouttage rue Sainte Adèle - GEMBLoux	378 125,00	147 197,00	132 797,00
Total					1 868 290,70	585 520,00	872 565,70

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'arrêter le plan triennal 2010-2012 pour la Ville de GEMBLoux comme suit :

Ordre	Bureau d'étude	date de l'étude	Année	Travaux	Montant total / € TVAC	Subside probable PT	intervention SPGE
1	Travaux	16/02/2010	2010	Saint Martin - MAZY	110 635,00	40 943,00	36 590,00
2	Travaux	16/02/2010	2010	Fausse Cave - BOSSIERE	199 939,00	100 355,00	18 818,00
1	INASEP	13/08/2010	2011	Amélioration égouttage rue Entrée Jacques	470 895,70		470 895,70
2	Survey Aménagement	03/07/2010	2011	Amélioration égouttage + voirie rue du Bois - GEMBLoux	323 826,00	128 230,00	110 010,00
3	Survey Aménagement	03/07/2010	2011	Amélioration égouttage + voirie rue Tivoli - GEMBLoux	384 870,00	168 795,00	103 455,00
1	Survey Aménagement	09/07/2010	2012	Amélioration égouttage rue Sainte Adèle - GEMBLoux	378 125,00	147 197,00	132 797,00
Total					1 868 290,70	585 520,00	872 565,70

Article 2 : de solliciter les subsides auprès des autorités compétentes.

Article 3 : d'adresser copie de la présente aux autorités subsidiaires, au Directeur des Travaux et au Receveur Communal.

TR/ (15) Financement alternatif de certains bâtiments publics - Projet de nouvel Hôtel de Ville - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage - Approbation. 2.073.541

Madame Martine MINET-DUPUIS souhaiterait disposer d'une analyse financière de ce projet et des perspectives budgétaires envisagées.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 avril 2007 du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au financement alternatif de certains bâtiments publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2007 décidant de passer un marché en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de constituer le dossier de candidature de la Ville de GEMBLoux pour un projet de nouvel Hôtel de Ville;

Vu le courrier de la Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives du 20 mai 2008 signalant que le projet d'investissement de la Ville a été retenu dans le cadre de l'appel à projet « financement alternatif de certains bâtiments publics » lancé par la Région Wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 approuvant l'inscription du projet de nouvel Hôtel de Ville dans le cadre de la 10^{ème} édition du concours d'architecture et d'urbanisme EUROPAN ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 entérinant la délibération du jury EUROPAN dans le cadre du projet de nouvel Hôtel de Ville ;

Considérant que la complexité du dossier justifie une assistance technique et juridique en appui des services communaux ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province (BEP) est depuis peu une intercommunale pure et que dès lors il n'est plus nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation «in house» sont réunies ;

Considérant que l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Économique de la Province va de l'établissement du programme des besoins de la Ville au suivi de chantier ;

Considérant que la mission est estimée à 53.500 € HTVA, soit 64.735 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 104/712 01-60 (2010AG01) du budget extraordinaire 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, par 15 voix pour (BAILLI, ECOLO et Jacques SPRIMONT) et 9 abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver le projet ci-après de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre la Ville de GEMBLOUX et le Bureau Économique de la Province de NAMUR dans le cadre du projet de construction d'un nouvel Hôtel de Ville :

« ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une nouvelle administration communale.

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de ce marché, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage désigne la personne de contact qui pourra suivre le dossier et communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

ARTICLE 2 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vue de la construction de la nouvelle administration communale comprend les éléments suivants :

ETAPE 1 : programme et estimation provisoire des travaux

1. Rédaction d'un **programme** soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions qui auront été apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel le Bep aurait recours;
2. Mise au point et présentation d'un **organigramme du bâtiment et de la parcelle à construire** sur base du programme ;
3. Détermination de **l'estimatif des travaux** envisagés ;
4. Identification **des subsides** et préparation (éventuelle) d'un dossier de demande de subsides (UREBA,...) en double exemplaire à déposer par la commune

L'ensemble de ces documents sera validé par l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage ;

ETAPE 2 : réflexion urbanistique et accompagnement de la communication externe (éventuelle)

5. Réalisation d'une **réflexion urbanistique**.

La mission confiée à l'assistant vise la réalisation d'une réflexion urbanistique portant sur le projet d'implantation d'une nouvelle administration communale.

Une attention particulière sera portée aux aspects de mobilité, de fonctionnalité et d'intégration urbanistique du projet, ainsi qu'à l'ancrage de celui-ci dans son contexte humain.

Ce document d'orientation devra permettre au Maître d'Ouvrage de poser les bases d'une urbanisation cohérente avec les caractéristiques du quartier, et de ses habitants et de proposer un projet global favorisant une dynamisation de l'espace public.

L'assistant mettra en place **un comité d'accompagnement** visant à intégrer aux différentes étapes du projet les services administratifs et/ou techniques de toutes les parties intervenant ou concernées par le projet (à préciser) ainsi que les parties prenantes à la convention (à préciser).

En parallèle à sa mission d'analyse, de conception et d'accompagnement, l'assistant peut accompagner le Maître d'Ouvrage quant à l'**information/participation** du projet auprès des riverains et des éventuelles associations concernées par le projet.

L'objectif de cette information/participation est de favoriser un dialogue entre le Maître d'Ouvrage et les habitants, de préciser l'analyse de situation existante par la connaissance vécue du site, de présenter les intentions du Maître d'Ouvrage et de permettre à la population d'exprimer ses attentes/idées en termes d'aménagement pour alimenter les options.

Le document d'orientation sera soumis à l'approbation des organes compétents du Maître d'Ouvrage.

ETAPE 3 : conseil sur la désignation de l'auteur de projet et du type de marché de travaux

- L'assistant rédigera un rapport devant permettre au Maître d'ouvrage la désignation d'un architecte sur base des résultats du concours Européen 10 afin de tenir compte de l'idéologie architecturale dans le futur projet de construction d'une nouvelle administration communale, tout en respectant les règles de marché public.

- L'assistant rédigera un rapport devant permettre au Maître d'Ouvrage de choisir le mode de passation (procédure ordinaire, négociée, dialogue compétitif, appel d'offres concours, concours de projet, etc.) et des principales modalités (critères d'attribution, pondération, variantes, lots, etc.) et le type de marché le plus adapté au projet (objet simple, objet multiple : conception, financement, réalisation sous forme de promotion ou de concession).

Le choix de la procédure et du type de marché relève de la compétence exclusive des autorités communales.

ETAPE 4 : rédaction des clauses administratives du cahier spécial des charges et insertion des clauses techniques rédigées par l'auteur de projet

6. L'Assistant rédige sur base du choix opérés au point 3, les clauses administratives du cahier spécial des charges. (Pour le choix des auteurs de projet, il rédigera également les clauses techniques). Il veille à la cohérence de celles-ci avec les clauses techniques rédigées par l'Auteur de projet (si en vue de l'attribution des travaux), qui seront insérées dans les documents.

7. Il rédige le(s) projet(s) d'avis de marché **pour le lancement du (des) marché(s) public(s)** déterminé(s), en vue de leur présentation pour approbation à l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage de le Maître d'Ouvrage qu'à l'autorité de tutelle.

8. Après approbation des autorités compétentes de ces deux documents et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides, l'Assistant procède à la publication des avis de marchés lorsqu'elle est requise.

ETAPE 5 : analyse des candidatures et des offres

9. Analyse des candidatures en procédure restreinte (et négociée avec publicité) et rédaction d'un rapport de sélection et d'un projet de délibération motivée

10. Après décision adoptée par les organes compétents du Maître d'Ouvrage, rédaction de l'invitation à remettre une offre dans le cadre des procédures restreintes (et négociée avec publicité)

11. Si attribution des travaux, contrôle de l'analyse des offres réalisée par les auteurs de projet. Analyse des offres du point de vue administratif et technique si choix des auteurs de projet.

12. Présentation du rapport de comparaison des offres et d'un projet de motivation en vue de l'attribution du (des) marché(s) par l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage à (aux) l'adjudicataire(s).

ETAPE 6 : Assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme

L'accompagnement de l'Administration Communale dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis.

ETAPE 7 : suivi administratif et financier du chantier

13. Service d'assistance et de conseil au Maître de l'Ouvrage, dans le cadre du **suivi administratif, et financier du chantier**.

Dans ce cadre,

- L'assistant participe aux réunions de chantier hebdomadaires et, à la demande du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, aux réunions des organes de gestion du Maître d'Ouvrage ;

- Il veille à la bonne coopération de tous les acteurs dans l'opération : auteurs de projet et entreprises de travaux; · Il transmet sans délai au Maître d'ouvrage toutes les décisions qui doivent être prises par lui afin de mener à terme le projet sans retard;

- Il informe le Maître d'ouvrage de tout problème potentiel d'exécution ou tout retard potentiel dans l'exécution des travaux et propose des pistes de solution pour y pallier dans les meilleurs délais; · Il prépare toutes les tâches incombant normalement au Maître d'ouvrage dans le cadre d'un suivi d'exécution de chantier (approbation et suivi des plans, participation et suivi des réunions de chantiers, interface technique entre le Maître d'ouvrage et les divers intervenants)

- Il veille particulièrement au respect du cahier des charges, des réglementations et des normes et prépare, s'il échet les PV en constats de manquements à adresser aux auteurs de projet et entreprises par les autorités compétentes du Maître d'ouvrage
- Il vérifie les déclarations de créance et des états d'avancement de travaux après analyse de l'auteur de projet, les transmet au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables avec ses remarques éventuelles consignées dans un rapport. Il veille au respect des exigences du pouvoir subsidiant et transmet à ce dernier, toute information utile en ce compris les états.
- Il actualise les délais d'exécution et de paiement au cours de l'exécution du chantier · Il peut également participer à la négociation des éventuels décomptes, vérifier les révisions, conseiller le Maître d'ouvrage sur les éventuelles modifications techniques proposées par les auteurs de projet et les entreprises
- Il rédige un rapport financier mensuel du chantier. Dans cette optique, l'assistant doit mettre en place une gestion des coûts efficace permettant d'assurer le bon suivi budgétaire en vue de rester dans l'enveloppe disponible. En cas de dépassement prévisible, il en informe sans délai le Maître d'ouvrage et lui propose des pistes de solutions.
- Il participe aux réceptions provisoires et définitives et rédige un projet de procès-verbal de réception et de carence ;
- Plus généralement, la rédaction de tous les procès-verbaux des réunions de tout type et leur envoi aux parties hors PV de réunions de chantiers, réalisés par l'auteur de projet.

ARTICLE 3 : exclusion

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- La mission d'Auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir sera confiée, selon l'attribution du marché public, à un bureau indépendant et ses obligations propres l'élaboration et le dépôt du dossier de Permis d'Urbanisme complet, d'un cahier des charges technique, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion des logements et locaux mis en vente ainsi que la réalisation des abords, voiries et parkings.
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du maître de l'ouvrage;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci seront fournis par la commune à l'Assistant au Maître d'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents de situation existante, à défaut, si l'Assistant au Maître d'Ouvrage devait réaliser ces relevés, ceux-ci donneraient lieu à des honoraires distincts ne faisant pas l'objet de cette convention;
- Les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission initiale (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 4 : communication des renseignements

Tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission ci-définie seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent les extraits de délibération à l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage et tout document relatif au projet.

ARTICLE 5 : DÉBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir dès que les parties seront en possession de la présente convention signée et que tous les renseignements décrits à l'article 4 auront été transmis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant et que le Maître d'ouvrage aura désigné la personne de contact (voir article 1).

ARTICLE 6 : DÉLAIS D'EXECUTION DES ETAPES

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes sera commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent comme suit :

ETAPE 1 40 jours ouvrables

ETAPE 2 90 jours ouvrables

(30 jours pour situation de droit et de fait, 60 jours pour options d'aménagement)

ETAPE 3 10 jours ouvrables

ETAPE 4 40 jours ouvrables

ETAPE 5 50 jours ouvrables à la date d'ouverture des offres

ETAPE 6 suivant délais de procédure administrative

ETAPE 7 suivant durée du chantier estimée (18 mois), hors intempéries

ARTICLE 7

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire pour chaque étape.

ETAPE 1	6.000 € HTVA
ETAPE 2	7.000 € HTVA
ETAPE 3	1.500 € HTVA
ETAPE 4	3.500 € HTVA
ETAPE 5	7.500 € HTVA
ETAPE 6	1.000 € HTVA
ETAPE 7 :	suivant durée du chantier estimée (18 mois), hors intempéries 28.000 € HTVA

ARTICLE 8

Sont compris dans les honoraires, la fourniture de trois dossiers finalisés pour chaque phase.

Tout exemplaire supplémentaire sera compté sur base de :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
- * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
- * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 9

Toute extension de la mission d'Assistant à des obligations non prévues par la présente convention nécessitera préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donnera lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 70,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPES 1 à 5

- au dépôt du dossier.

ETAPE 6

- à la fin du délai du permis d'urbanisme

ETAPE 7

- en cours de chantier (évaluation à +/- 18 mois) : 80 % répartis trimestriellement, un premier solde de 10 % à la réception provisoire et un second solde de 10 % à la réception définitive.

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 11

Si la mission est interrompue par le Maître d'Ouvrage, et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage des honoraires et délais complémentaires à la hauteur de 50 % des honoraires relatifs à l'étape suivante.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 12

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, il sera expressément attribué compétence aux Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

ARTICLE 13

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 11.

ARTICLE 14

L'Assistant conserve ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents pourront être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

Article 2 : de désigner Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale et Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, pour la signature de ladite convention.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 104/712 01-60 (2010AG01) du budget.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Bureau Économique de la Province.

Article 6 : d'en adresser copie au Directeur des Travaux et au Receveur Communal.

**TR/ (16) Acquisition d'une nouvelle remorque pour le Service Travaux - Décision -
Choix du mode de passation du marché - Approbation du devis.**

2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet l'acquisition d'une nouvelle remorque pour le Service Travaux;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une nouvelle remorque afin de pouvoir transporter la petite grue pour remplacer l'actuelle datant de 25 ans et pour laquelle il n'existe plus de pièces pour la réparer afin de la passer au contrôle technique;

Considérant que la dépense est estimée à 7.000,00 € et est prévue à l'article 421/744-03/51-2010VI20 du budget extraordinaire 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une nouvelle remorque pour le Service Travaux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le devis.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744-03/51-2010VI20.

Article 6 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (17) Acquisition de véhicules de type fourgonnette pour le Service Travaux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir trois nouveaux véhicules de type fourgonnette pour le Service Travaux (année 2010) pour remplacer trois véhicules vétustes qui ne passeront plus au contrôle technique (3 véhicules CITROEN C15 du Ministère de la Défense);

Considérant que la dépense est estimée à 33.940,50 € TVAC et est prévue à l'article 421/743-01/52-2010VI16 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de véhicules de type fourgonnette pour le Service Travaux (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-01/52-2010VI16.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (18) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux (année 2010) pour remplacer le véhicule NISSAN Terrano devenu vétuste et pour lequel beaucoup de frais sont à prévoir;

Considérant que la dépense est estimée à 21.901,00 € TVAC et est prévue à l'article 421/743-01/52-2010VI16 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Travaux (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/743-01/52-2010VI16.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (19) Acquisition d'une voiture pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une voiture pour le Service Incendie (année 2010) pour remplacer le CITROEN C15 du Ministère de la Défense vétuste et ne passant plus au contrôle technique;

Considérant que la dépense est estimée à 10.527,00 € TVAC et est prévue à l'article 351/743-01/52-2010SI01 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une voiture pour le Service Incendie (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/743-01/52-2010SI01.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (20) Acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Incendie (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.784.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un véhicule tout terrain pour le Service Incendie (année 2010) pour remplacer la voiture break NISSAN Primera vétuste;

Considérant que la dépense est estimée à 18.150,00 € TVAC et est prévue à l'article 351/743-01/52-2010SI01 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule tout terrain pour le Service Incendie (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/743-01/52-2010SI01.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (21) Acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie (année 2010) -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Approbation de l'avis de marché - Fixation des critères de
 sélection qualitative et technique.**

2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une ambulance pour le Service Incendie (année 2010) pour remplacer une des ambulances actuelles pour laquelle beaucoup de frais sont à prévoir;

Considérant que la dépense est estimée à 100.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 352/743/98-2010SA01 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une ambulance pour le Service Incendie (année 2010).

Article 2 : de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché à publier.

Article 5 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- *une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996,*
- *une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;*
- *la liste des principales livraisons effectuées pendant les trois dernières années. Cette liste étant appuyée de certificats de conformité (par exemple procès-verbaux de réception). Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu de livraison ainsi que leurs destinataires publics ou privés et précisent s'ils ont été livrés selon les règles de l'art et menés à bonne fin.*

Article 6 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 7 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 352/743/98-2010SA01.

Article 8 : de financer la dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (22) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Madame Sabine LARUELLE souhaite que l'on analyse les opportunités de regrouper ces procédures dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2010) tel que : table réglable en hauteur, chaise empilable, armoire, siège de bureau, bloc de rangement;

Considérant que la dépense est estimée à 8.693,25 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-01/98-20107419 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-01/98-20107419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010) tel que : banc, chaise empilable, tabouret, fauteuil, armoire, coffre à jouets, chevalet, table de pique-nique;

Considérant que la dépense est estimée à 7.870,87 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-01/98-20107419 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-01/98-20107419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (24) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010) tel que : meuble de rangement, armoire haute, armoire basse, tapis, portemanteau;

Considérant que la dépense est estimée à 5.956,86 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-01/98-20107419 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-01/98-20107419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.167

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2010) tel que : tableau, matériel didactique, matériel audio, imprimante;

Considérant que la dépense est estimée à 2.078,54 € TVAC et est prévue à l'article 722/742-01/98-20107429 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/742-01/98-20107429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (26) Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.167

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010) tel que : matériel audio-visuel, appareil photos numérique, matériel informatique, matériel de psychomotricité;

Considérant que la dépense est estimée à 3.166,27 € TVAC et est prévue à l'article 722/742-01/98-20107429 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX II (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/742-01/98-20107429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (27) Acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.167

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010) tel que : matériel audio-visuel, matériel informatique;

Considérant que la dépense est estimée à 705,02 € TVAC et est prévue à l'article 722/742-01/98-20107429 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour les écoles communales de GEMBLOUX III (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/742-01/98-20107429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (28) Ecole communale de LONZEE - Construction d'un WC complémentaire - Avenant n° 2 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.
1.851.162

Madame Martine MINET-DUPUIS s'étonne clairement qu'un tel projet dans une école ait pu être validé sans cloison dans les toilettes, c'est un non sens.

Madame Laurence DOOMS répond qu'effectivement une vigilance s'impose dans ce type de lieux.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mai 2007 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de construction de WC à l'école communale de LONZEE ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 août 2007 décidant de désigner adjudicataire la société LIPPERT (rue du Tige, 57 à 5030 GEMBLoux) au montant de 39.310,82 € TVAC pour les travaux de construction de WC à l'école communale de LONZEE;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2008 fixant l'ordre de commencer les travaux pour le 04 février 2008 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 mai 2008 approuvant l'avenant n° 1 relatif aux travaux de construction d'un WC supplémentaire à l'école communale de LONZEE, établi au montant de 480,99 € HTVA ;

Considérant l'offre de prix de la société LIPPERT de GEMBLoux, d'un montant de 4.373,34 € HTVA, pour la réalisation d'un ensemble porte/cloison, correspondants à l'avenant n° 2 :

Considérant que le Service des Travaux a justifié ce supplément comme suit :

*A la demande des enseignantes de l'école, il n'avait pas été prévu de cloisonner les WC, comme c'était déjà le cas dans d'autres implantations.
Cependant, lors d'une visite sur place, une inspectrice avait souhaité que des cloisons et portes, objet de cet avenant soient placées*

Considérant que le total des suppléments (avenants n° 1 et 2) dépasse de 14,94 % le montant d'attribution ;

Considérant qu'aucune prolongation du délai d'exécution n'est prévue pour cet avenant ;

Considérant que les crédits sont insuffisants pour couvrir la dépense ;

Considérant que le total de cet avenant et de l'avenant précédent déjà approuvé dépasse de plus de 10 % le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n° 2 des travaux de construction d'un WC à l'école communale de LONZEE, établi au montant de 4.373,34 € HTVA.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : de prévoir un crédit complémentaire à hauteur de 5.000,00 € à l'article 722/724-64/60 – 2007 des prochaines modifications budgétaires.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724-64-60 de 2007.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (29) Société Publique de Gestion de l'Eau - Contrat d'égouttage - Approbation.
1.777.613

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires selon le timing suivant :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000

- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 09 novembre 2000;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 07 mai 1998 portant exécution de ce décret;

Vu le décret du 07 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6, § 2, 4^o et 18, 9^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon en sa séance du 29 mars 2010 du projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région Wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E.;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire;

Considérant que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991;

Considérant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines transmis par l'INASEP, organisme d'assainissement agréé délégué par la S.P.G.E.;

Considérant que parmi les modifications projetées, l'attention est attirée sur quelques points particuliers :

- Adaptation aux exigences européennes : le nouveau contrat d'égouttage établit des priorités visant à rencontrer le prescrit des directives européennes en général et de la Directive 91/271/CEE en particulier;
- Continuité du financement : le contrat d'égouttage reprend les conditions du contrat d'agglomération tel qu'appliquées actuellement. Il permet de continuer à proposer aux communes un outil de financement particulièrement attractif (intervention communale calculée sur le montant des travaux HTVA; liquidation de la part communale en 20 ans sans intérêts; prise en charge par la SPGE de toute une série de frais annexes – honoraires d'études, direction et surveillance des chantiers, essais géotechniques, assurances, coordination sécurité-santé,...).
- Suivi administratif : dans un souci d'efficacité et de simplification, un seul et même contrat par commune est soumis à notre approbation, les avenants précisant les travaux d'égouttage étant désormais supprimés.

Le nouveau contrat d'égouttage doit pouvoir s'appliquer dans les meilleurs délais afin de couvrir tous les dossiers inscrits au programme triennal 2010-2012.

Afin de permettre à la SPGE d'examiner dans les meilleures conditions nos demandes d'investissement dans le cadre dudit programme, la SPGE demande de bien vouloir, dans les plus brefs délais, approuver, en quatre exemplaires, le contrat d'égouttage annexé à la présente et de les transmettre à notre intercommunale (INASEP).

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de conclure le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec l'organisme d'épuration INASEP et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

Article 2 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et à l'INASEP.

**TR/ (30) Aménagement d'aires de jeux - Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU -
Approbation du cahier spécial des charges - Choix du mode de passation -
Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.855.3

Madame Laurence DOOMS signale qu'une subvention à 75 % pourrait encore être obtenue auprès d'INFRASPORT.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE se réjouit qu'enfin l'aménagement de la place voit un aboutissement de ce type.

Le Président espère qu'une fois ces jeux placés, les riverains ne viendront pas se plaindre des nuisances potentielles qu'ils peuvent engendrer et que tous les habitants de CORROY-LE-CHÂTEAU se réjouiront avec leur Conseillère.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/HFAL/SDET/406 relatif au marché "Aménagement d'aires de jeux place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.346,00 € hors TVA ou 70.598,66 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 42.359,20 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 761/72504-60 - 2010FJ03) et sera financé par subsides et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Aménagement d'aires de jeux - Place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2010/HFAL/SDET/406 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Aménagement d'aires de jeux place Nassau à CORROY-LE-CHATEAU", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 58.346,00 € hors TVA ou 70.598,66 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 17, 1°, 2° 3°, 4° et 7° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 (modèle prévu à l'annexe 1 de la circulaire du 21 mai 2001 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services en page 24532 du MB du 18/07/1991).

- la preuve de l'agrément correspondant à la classe C ou G14

C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 1

G4 (Revêtements spéciaux pour terrains de sport), Classe 1

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 761/72504-60 - 2010FJ03).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, DGO1 Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (31) Remplacement de la chaufferie à mazout de la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX par une chaudière murale au gaz - Choix du mode de passation du marché - Approbation du Cahier Spécial des Charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de remplacement de la chaufferie mazout et accessoires de la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX par une chaudière gaz murale ;

Considérant que la chaudière ne passe plus avec fruits le test d'entretien et que dès lors elle n'est plus conforme ;

Considérant le cahier des charges y relatif ;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 14.000 € TVAC ;

Considérant qu'un subside peut être sollicité auprès d'UREBA à concurrence de 30 pourcent du montant éligible ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, par 23 voix pour et 1 voix contre (Philippe LEMPEREUR) :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet les travaux de remplacement de la chaufferie mazout de la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX par une chaudière murale au gaz.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

une déclaration attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996.

Article 5 : de prévoir une modification budgétaire afin de pourvoir à la dépense.

Article 6 : de solliciter les subsides auprès d'UREBA.

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et au Ministère subsidiant.

FI/ (32) Agence de Développement Local - Budget 2010 - Approbation.

1.836.1

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au fondement et à la gestion des régies ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 mars 2008 arrêtant le statut de l'Agence du Développement Local;

Considérant le budget 2010 de l'Agence de Développement Local;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2010 de l'Agence de Développement Local de GEMBLOUX arrêté aux montants repris dans le tableau ci-après :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Personnel mis à disposition</i>	166.807,49 €	<i>Intervention Région Wallonne</i>	62.100,00 €
<i>Autres frais personnel</i>	1.200,00 €	<i>Point APE</i>	0,00 €
<i>Frais matériel (amortissements)</i>	1.500,00 €	<i>Subside de la commune</i>	118.507,49 €
<i>Frais bancaire</i>	500,00 €	<i>Apports partenaires</i>	0,00 €
<i>Dépenses actions</i>	7.800,00 €	<i>Autres apports belges</i>	0,00 €
<i>Frais de formation</i>	500,00 €	<i>Fonds européen</i>	0,00 €
<i>Frais de déplacement</i>	1.500,00 €	<i>Recettes actions</i>	0,00 €
<i>Fournitures de bureau</i>	300,00 €		
<i>Frais de Mission</i>	500,00 €		
<i>Total</i>	180.607,49 €		180.607,49 €

Article 2 : de transmettre la copie de la présente délibération au Collège Provincial de la Province de NAMUR.

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'urgence pour inscrire deux points supplémentaires.

Le Conseil Communal accorde l'urgence à l'unanimité.

**AG/ (33) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Service Ordinaire -
Modification n° 2 - Approbation.**

1.842.073.521.1

Monsieur le Président du Centre Public d'Action Sociale introduit les deux points de ces modifications budgétaires signalant qu'elles relèvent essentiellement d'ajustements comptables et non d'augmentation budgétaire.

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service Ordinaire pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX en sa séance du 03 août 2010;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 14 voix pour et 10 abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire pour l'exercice 2010 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	14.184.127,22	14.184.127,22	0,00

Augmentation	1.049.399,94	465.594,24	583.805,70
Diminution	583.805,70		- 583.805,70
Résultat	14.649.721,46	14.649.721,46	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

AG/ (34) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2010 - Service Extraordinaire - Modification budgétaire n° 2 - Approbation.

1.842.073.521.1

Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret du 02 avril 1998;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service Extraordinaire pour l'exercice 2010 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX en sa séance du 03 août 2010;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 14 voix pour et 10 abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Service extraordinaire pour l'exercice 2010 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX aux montants repris ci-après :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial	3.818.280,90	3.818.280,90	
Augmentation	497.124,48	497.124,48	
Diminution			
Résultat	4.315.405,38	4.315.405,38	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Georges BOIGELOT – Tunnel routier sous la gare – RN 29 – Entretien route - Bardage

Il s'inquiète de l'état de délabrement de la voirie et des bardages dans le tunnel et dénonce un manque d'entretien.

Le Président répond que la Ville réinsistera auprès du Service Public de Wallonie pour des interventions rapides et durables.

2. Madame Martine MINET-DUPUIS – Tunnel piétonnier à LONZEE sous RN 4

Elle réclame un entretien urgent et l'évacuation des dépôts de déchets.

Le Bourgmestre précise qu'il vérifiera à qui incombe l'entretien.

3. Madame Martine MINET-DUPUIS – Inondations du 22 août 2010

Madame Martine MINET-DUPUIS réitère sa demande de vigilance dans l'entretien et le curage des canalisations.

Le Bourgmestre remercie le personnel du Service Incendie et du Service Travaux.

Il rappelle que les pluies sont exceptionnelles (50 litres/m² sur 15 minutes).

Le Bourgmestre signale que la Ville a introduit une demande de reconnaissance de calamité publique en fournissant une série de données soulignant le caractère torrentiel et exceptionnel de ces pluies.

Il annonce des réunions techniques très prochaines avec des acteurs compétents dans l'analyse des solutions envisageables.

4. Monsieur Jacques ROUSSEAU – place de GRAND-LEEZ

Il cite un article de presse sur la relance de la balle pelote à GRAND-LEEZ et qui dénonce l'état du terrain sis sur la place du village.

La commission d'homologation aurait relevé des dégradations importantes sur la place.

Le Bourgmestre et Monsieur Jean SINE relanceront les services techniques pour trouver une solution rapide et effectuer au minimum les réparations indispensables.

5. Madame Alice FAUTRE-BAUDINE – Eoliennes à CORROY-LE-CHÂTEAU

Elle souhaite savoir combien rapportent les éoliennes de CORROY-LE-CHÂTEAU à la Ville.

Monsieur Philippe GREVISSE répond qu'il y a seulement deux éoliennes sur le territoire communal à cet endroit et que dans les accords, aucune rétribution à la Ville n'a été prévue.

Toutefois, il y a un retour indirect avec le P.R.I..

Pourquoi ne pas envisager une taxe demande la Conseillère ?

Monsieur Eric VAN POELVOORDE précise qu'actuellement les circulaires ministérielles ne le permettent pas.

6. Monsieur Gauthier de SAUVAGE – Testa achats – Enquête sur la qualité des services communaux

Il revient sur l'enquête publiée par Test Achats et les critères d'évaluation d'où il ressort que la Ville de GEMBLOUX fait partie des cinq communes wallonnes les mieux classées. Il faut s'en féliciter.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE s'associe aux félicitations de Monsieur de SAUVAGE et invite le Collège à les répercuter auprès du personnel communal.

Le Bourgmestre relève le niveau d'exigence croissante dans les demandes des citoyens et l'exigence d'immédiateté dans les réponses attendues.

Le Conseil Communal tout entier répercute ses encouragements et remerciements à l'ensemble du personnel communal.

7. Monsieur Guy THIRY – Ravel

Il relève trois zones, tronçons encore inachevés voire non commencés. Le Collège répond que vers PERWEZ, le tronçon visé est sur le territoire de PERWEZ (voir le Service Public de Wallonie pour vérifier où en est le dossier).

Quant aux deux autres tronçons, ils appartiennent encore à la S.N.C.B..

8. Monsieur Guy THIRY – Bancs publics

Il demande le placement de nouveaux bancs publics et, entre autres, rue Gustave Masset en haut à droite.

Monsieur Paul LAMBERT annonce la mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal d'un marché d'achat de nouveaux bancs et retient la suggestion de cet endroit précis.

9. Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Problèmes de circulation aux heures scolaires

Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER se plaint de la circulation sur la place Saint Guibert le matin aux entrées des écoles.

Vu les travaux avenue de la Faculté ; travaux rue Sigebert et rue Sainte Adèle, circuler dans le centre Ville est devenu un enfer pour tous.

Le Bourgmestre et Monsieur Paul LAMBERT signalent que le chantier avenue de la Faculté avance et que devant l'Athénée, il s'agit d'interventions d'impétrants.

Madame Jasmine LELEU quitte la séance.

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé

La séance est close à 23 heures 45.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,